PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAVAINE CHAINES

230 avenue Désandrouins
59300 Valenciennes

Références : V2-2026.209
Code AIOT : 0007001071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement DAVAINE CHAINES implanté 230 avenue Désandrouins 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'effectue dans le cadre du contrôle inopiné "prélèvement et analyse des légionelles" mandaté par la DREAL sur la Tour Aéroréfrigérée en fonctionnement sur le site. L'inspection a accompagné le laboratoire en charge du contrôle pour la réalisation du prélèvement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVAINE CHAINES
- 230 avenue Désandrouins 59300 Valenciennes

- Code AIOT : 0007001071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis plus de 180 ans, l'entreprise DAVAINE CHAINES est spécialisée dans la fabrication de chaînes à mailles soudées pour les secteurs de l'agriculture, l'industrie, le maritime et la pêche. La société était initialement localisée à Saint-Amand-les-Eaux.

En 1986, la société DAVAINE est rachetée par les établissements MARIT spécialisés également dans la fabrication de chaînes mais de plus gros calibre.

A partir de 1996, les deux entreprises se rassemblent à Valenciennes, sur un même site de production de 20 000 m² afin d'unir leurs savoirs faire dans la fabrication de chaînes acier.

L'exploitation des installations de la société DAVAINE CHAINES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 24/10/1997, article 2.4	Sans objet
2	Situation administrative	Lettre du 18/03/2014, article Déclaration d'antériorité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat de non-conformité a été formulé sur la gestion des produits chimiques et à conduit l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1997, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles inopinés

Prescription contrôlée :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a accompagné l'inspecteur des installations classées ainsi que le technicien du bureau de contrôle mandaté pour procéder à un prélèvement du circuit de refroidissement.
A la date de l'inspection, la facture du contrôle inopiné n'avait pas été transmise par le bureau de contrôle à l'exploitant.
Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de veiller au règlement des frais liés à ce contrôle dans les délais prévus par les dispositions contractuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/03/2014, article Déclaration d'antériorité

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – TAR

Prescription contrôlée :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Circuit ouvert BALTIMORE avec 1 tour d'une puissance de 814 kW (installation classée déclarée avant le 1er juillet 2005)	D

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante Baltimore Aircoil. La tour aéroréfrigérante ne montre pas de trace de modification et l'exploitant a indiqué que celle-ci n'a pas fait l'objet de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5. Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Constats :

Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'usure anormale de la tour. Il a été constaté que dans son fonctionnement, une infime partie de l'eau transitant dans la tour aéroréfrigérante s'échappait vers la fosse de relevage. Cette fuite est située au niveau de l'entrée de l'eau dans la zone de dispersion, en partie haute. Un cheminement d'eau mal orienté ou une ailette déformée semble en être la cause.
Fait avec suite n°1 (demande d'action corrective) : un filet d'eau intermittent s'échappe de la tour aéroréfrigérante vers le puisard réceptionnant les purges du circuit de refroidissement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures permettant de supprimer cet écoulement dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 mars 2026, les constats suivants ont été formulés :
"*Dans la FDS de ce produit : X, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle sont:*
Précautions pour la protection de l'environnement :
Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas d'une fuite de gaz ou d'une infiltration dans les eaux naturelles, le sol ou les canalisations, avertir les autorités compétentes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.
Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage :
Sciure de bois
Absorber mécaniquement et mettre dans des récipients adéquats en vue de l'élimination.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer des matériels précités. Le produit X est utilisé en extérieur et est sur rétention. Le bac contenant le produit est fermé en dehors de toute utilisation. L'exploitant n'a pu fournir les volumes des bacs de rétention et de la cuve contenant les produits. Le jour de l'inspection, le bac n'était pas utilisé et était fermé avec un couvercle. Cependant, l'inspection constate la présence d'écoulements/égouttures solidifiés en dehors de la rétention. Le sol sur lequel se situe la rétention (en extérieur) est composé de graviers. Ce revêtement est perméable. Pour l'exploitation de ce bac, l'exploitant explique que les chaînes sont trempées dans le bac contenant le produit X. Ces chaînes sont tenues par un pont suspendu, elles sont ensuite égouttées au-dessus du bac quelques minutes, puis déposées sur la rétention qui est équipée de grille. Lorsqu'il n'y a plus de risque d'égouttures, les chaînes sont déposées sur le sol bétonné situé à proximité.
La FDS indique que le produit ne doit pas accéder au sol ou sous-sol. Des égouttures (sèches)dépassent/dégoulinent de la rétention et rejoignent le revêtement perméable en gravier. Des plantes poussent entre les graviers, supposant la présence de terre sous les graviers. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'une dalle en béton sous les graviers.
Demande d'action corrective n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'étanchéité du sol autour du bac de rétention. Si ce dernier n'est pas étanche, il conviendra de s'assurer de la non-pollution des sols et/ou caractériser la pollution et son étendue, puis d'indiquer les mesures de gestion retenues.
Demande d'action corrective n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer les volumes de la cuve contenant le produit X ainsi que la rétention associée. L'exploitant s'assurera de disposer du correct volume de rétention.
Demande d'action corrective n°3 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer des matériels de confinement et de nettoyage prévu par la FDS. L'exploitant précisera à l'inspection les moyens retenus et le lieu de stockage de ces moyens.".

Par courriel du 07/04/26, l'exploitant a transmis les éléments suivants :
- une analyse de risque liée à l'utilisation du 4-TERT-BUTYLPHENOL (PTBP), composant du produit X indiquant :

* que le flux consommé par l'établissement est infinitésimal ;
* que le PTBP est classé comme facilement biodégradable ;
* que la quantité relarguée est négligeable ;
* que la puissance endocrinienne est très faible pour l'Homme ;
* qu'il y a absence de voie d'exposition directe sur le milieu ;
* que la volatilité du PTBP est très faible.

Les arguments visant mettre en évidence le caractère limité du risque de pollution et de la dangerosité du produit ne remettent pas en cause le non-respect des dispositions de la fiche de données de sécurité. De plus, le caractère de perturbateur endocrinien pour l'Environnement est attesté par le fabricant dans sa fiche de données de sécurité.

Lors de la présente inspection, il a été constaté :
- des égouttures sèches dans et à l'extérieur de la rétention (des cailloux agglomérés par le produit X séché ont été observés autour de la rétention). Un creux déjà présent dans le sol a permis d'établir que jusqu'à une profondeur de 10 cm sous le terrain, aucune dalle n'est présente. On peut y observer le sol terreux ;
- la rétention était remplie d'un mélange d'eau et de produit X jusqu'au bas des caillebotis sur lesquels sont posées les chaines pour égouttures.

De ces constats, il résulte le constat des faits suivants :
- Fait avec suite n°2 - (proposition de mise en demeure) : la consigne de la fiche de données de sécurité indiquant de ne pas laisser le produit accéder au sous-sol / sol n'est pas respectée ;
- Fait avec suite n°3 - (demande d'action corrective) : la rétention sur laquelle sont entreposées les chaines après traitement n'est pas propre et il n'est pas possible de statuer sur son étanchéité.
- Fait avec suite n°4 : (demande d'action corrective) : le volume de rétention disponible (en retirant le volume présent de mélange d'eau et de produit au volume de la rétention initial) n'est pas suffisant pour contenir le produit en cas de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les faits avec suites 3 et 4, il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de 3 mois, de nettoyer de manière approfondie la rétention afin de s'assurer de son état et de justifier que le volume disponible (après nettoyage approfondi) est adapté en toute circonstance au volume de produit stocké sur cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois